



RCS : BOURG EN BRESSE  
Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 01414  
Numéro SIREN : 789 923 299  
Nom ou dénomination : HMC ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 26/09/2014 sous le numéro de dépôt 5054

# RECEPISSE DE DEPOT

Duplicata  
GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BOURG-EN-BRESSE

3 PL PIERRE GOUJON - CS 50317  
01011 BOURG EN BRESSE CEDEX

WWW.INFOGREFFE.FR  
TEL. 04 74 32 00 03

M. HERVE MARTIN  
5 CHAMP CORBOZ  
1090 ROUTE BELLEVUE  
01280 Prevessin Moens

V/REF :  
N/REF : 2012 B 1414 / 2014-A-5054

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BOURG-EN-BRESSE certifie qu'il a reçu le 26/09/2014, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 15/08/2014  
- Changement de forme juridique  
- Nomination de président

Statuts mis à jour en date du 15/08/2014

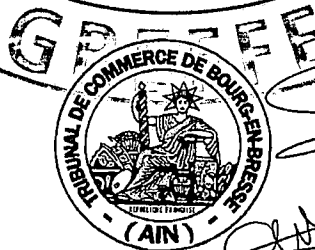
Concernant la société

HMC ASSOCIES  
Société par actions simplifiée  
1090 route Bellevue  
5 Champ Corboz  
01280 Prevessin Moens

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-5054 le 26/09/2014

R.C.S. BOURG EN BRESSE 789 923 299 (2012 B 1414)

Fait à BOURG-EN-BRESSE le 26/09/2014,  
Les greffiers





# **SARL HMC ASSOCIES**

Société à responsabilité limitée

Au capital de 1 000 euros

Siège social : 1090 route Bellevue, 5 champ Corboz, 01280 Prévessin-Moens  
RCS Bourg en Bresse n ° 789 923 299

## **Assemblée générale extraordinaire du 15 aout 2014**

### **Procès-verbal d'assemblée générale**

L'an 2014 et le 15 aout à 9:00 heures, les associés de la société HMC ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de 1000 euros, immatriculée au RCS de Bourg en Bresse sous le numéro 789 923 299, se sont réunis au siège de la société, 1090 route Bellevue, 5 champ Corboz, à Prévessin-Moens (01280), en assemblée ordinaire sur la convocation faite conformément aux dispositions de l'article 21 des statuts.

Sont présents :

- Madame Marie-Christine Holl, épouse Martin qui détient 500 parts sociales,
- Monsieur Hervé Martin qui détient 500 parts sociales,

qui détiennent ensemble 1000 parts sociales sur un total de 1000 représentant la totalité des parts sociales, et qu'en conséquence l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions ordinaires, conformément aux dispositions de l'article 23 des statuts.

Monsieur Aldric Martin, Gérant est invité.

L'assemblée est présidée par Monsieur Hervé Martin, associé présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- 1 - la feuille de signature de remise des lettres de convocation signée par tous les associés ;
- 2 - le rapport du Commissaire à la transformation
- 3 - le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.
- 4 - Les statuts de la société sous sa nouvelle forme

Le président indique que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- Démission du gérant.
- Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée,
- Adoption des statuts sous sa nouvelle forme,
- Désignation d'un Président
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le président procède à la lecture du rapport du Commissaire à la transformation établi Monsieur David Guffroy, cogérant la société Audit Eurex SARL, sise à 74100 Annemasse,

11 rue d'Etrembières, désigné par les associés lors de l'assemblée extraordinaire du 15 juillet 2014.

L'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L223-43 et L224-3 du Code de commerce, décide, en application des dispositions des articles L223-43 et L227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiée et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 1.000,00 euros. Il sera désormais divisé en 1000 actions de 1,00 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de Une action pour Une part.

Puis le Président ouvre la discussion. Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour

**Première résolution :**

Monsieur Aldric Martin démissionne de sa fonction de gérant. Ces fonctions prennent fin ce jour et quitus lui est donné

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**Seconde résolution :**

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation prévu à l'article L224-3 du Code de commerce, constatent que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate qu'il n'a été octroyé au profit d'associés ou de tiers aucun avantage particulier.

Les associés approuvent la transformation de la société en SAS sans création d'une nouvelle personne morale et adoptent les nouveaux statuts.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**Troisième résolution :**

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**Quatrième résolution :**

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

**Monsieur Hervé Martin**, demeurant 1090 route Bellevue, Champs Corboz Villa N°16, 01280 Prévessin-Moens

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### Cinquième résolution :

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2014, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée. Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéficiaires de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### Sixième résolution :

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### Résolution finale :

L'assemblée des associés donne tous les pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10:00 heures. De tout ce qui dessus a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président de séance.



Fait à Prévessin-Moens

Le 15 aout 2014

*certifié conforme  
à l'original*

3  
H.M.C. ASSOCIES  
1090 ROUTE BELLEVEU  
16 CHAMP CORBOZ  
01280 PREVESSIN-MOENS

Enregistré à : SIE DE BOURG EN BRESSE  
Le 10/09/2014 Borderau n°2014/1 629 Case n°18  
Immatriculation : 125 €  
Total liquidé : cent vingt-cinq euros  
Montant reçu : cent vingt-cinq euros  
L'Agent administratif des finances publiques  
Pénalités :



**ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

**ARTICLE 6 - DURÉE**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

**CHAPITRE IX**

**PUBLICITE**

**ARTICLE 30 - PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'enregistrement des modifications de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de modification dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

**ARTICLE 31 - IDENTITE DES PREMIERS ASSOCIES**

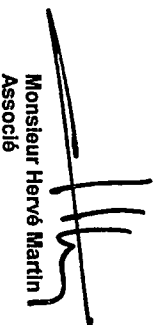
Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- Madame Marie-Christine Martin
- Monsieur Hervé Martin.

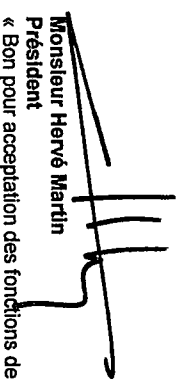
Fait En quatre exemplaires originaux  
A Prévessin-Moëns  
Le 15 aout 2014



Madame Marie-Christine Martin  
Associé



Monsieur Hervé Martin  
Associé



Monsieur Hervé Martin  
Président  
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »



## **CHAPITRE I**

### **FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE**

#### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L 227-1 à L 227-19 du code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

Le conseil aux entreprises, et notamment le conseil en organisation de société, en management, en organisation financière et administrative, ainsi que le conseil sur les relations avec les organismes publics et parapublics,

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

#### **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION**

La société a pour dénomination sociale : HMC Associés

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par action simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : Prévessin-Moëns (01280), au 1090 Route Bellevue, Champ Corboz Villa 16. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision du Président, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

La décision collective des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

#### **ARTICLE 29 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi par les tribunaux compétents.

## **CHAPITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

#### **ARTICLE 7 - APPORTS**

##### **I. Apports en nature**

Néant

##### **II. Apports en espèces**

Les associés apportent à la société la somme de mille (1.000) euros.

Sur ces apports en numéraire,

Madame Marie-Christine HOLL a versé la somme de cinq cents (500) euros,  
Monsieur Hervé MARTIN a versé la somme de cinq cents (500) euros,

##### **III. Apport en industrie**

Néant

##### **IV. Récapitulation des apports**

Total des apports formant le capital social de mille (1.000) euros

#### **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros.

Il est divisé en mille (1.000) actions de un (1) euro chacune, intégralement souscrites et libérées, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

Madame Marie-Christine HOLL cinq cents (500) actions

Monsieur Hervé MARTIN cinq cents (500) actions

Total égal au nombre d'actions formant le capital social mille (1.000) actions.

Les sous-signés déclarent expressément que ces actions ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

#### **ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

**I.** Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation au capital de

bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Le capital ne peut être augmenté que par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président, prise aux conditions de majorité fixées à l'article 22 des présents statuts.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'associé unique ou les associés fixent, par décision collective, le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et peuvent déléguer au Président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent, par décision collective, déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélatrice des statuts.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant toute la durée de la souscription.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si les associés l'ont, par une décision collective, décidé expressément les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions, à titre irréductible ou réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital, le Président peut utiliser les facultés prévues ci-dessous ou certaines d'entre elles seulement, dans l'ordre qu'il détermine :

- (a) limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été expressément prévue par décision collective des associés lors de l'émission ;
- (b) répartir le solde des actions entre les personnes (associés ou tiers) de son choix, si les associés, par une décision collective, n'en ont pas décidé autrement.

Si après l'exercice de ces facultés, les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, ou les trois quarts de cette augmentation au cas prévu au (a) ci-dessus, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Toutefois, dans la mesure où elles représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital, le Président peut limiter d'office l'augmentation de capital au montant des souscriptions.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers peuvent, par décision collective, supprimer, le droit préférentiel de souscription sur la totalité ou une ou plusieurs tranches de l'augmentation de capital et statuent à cet effet sur les rapports du Président et du ou des Commissaires aux comptes.

La suppression du droit préférentiel de souscription ne peut se faire qu'au profit d'une ou plusieurs personnes dénommées qui ne peuvent prendre part au vote.

L'associé unique peut également décider de réserver la souscription en tout ou partie à un nouvel associé.

## CHAPITRE VIII

### PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL, DISSOLUTION, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

#### ARTICLE 27 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation de comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'observation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### ARTICLE 28 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social et à défaut de régularisation dans les délais prescrits par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions de Président et des Directeurs Généraux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution décidée par celui-ci entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf lorsque l'associé unique est une personne physique.

En cas de pluralité d'associés, la Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi (article L 232-12 du Code de commerce).

#### **ARTICLE 26 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

I. *Les modalités de mise en paiement des dividendes* sont fixées, par l'associé unique ou les associés délibérant collectivement dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts ou par le Président agissant sur délégation de l'associé unique ou des associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

II. *L'associé unique ou les associés délibérant collectivement* dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts ont la faculté de décider pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende et des acomptes sur dividendes en numéraire ou en action émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

SI l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

II. *Le capital social peut être réduit*, soit par rachat d'actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel, soit de toute autre manière. L'associé unique ou les associés statuant dans les conditions de majorité fixées à l'article 22 des présents statuts sont seuls compétents pour décider une réduction de capital.

#### **ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire peuvent n'être libérées que de la moitié de leur valeur nominale à la constitution et du quart seulement de leur valeur nominale lors d'une souscription à une augmentation de capital.

En revanche, toute prime d'émission doit être payée en totalité à la souscription.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Président. Les souscripteurs et associés pourront toutefois, s'ils le désirent, effectuer le versement total ou partiel desdites sommes par anticipation.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et associés par tous moyens, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

L'associé qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit redevable à la Société d'un intérêt de retard au taux légal. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

#### **ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

#### **ARTICLE 12 - CESSION DES ACTIONS**

Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte.

Les actions de numéraire sont négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La souscription ou l'achat par la Société de ses propres actions est interdit sauf cas de réduction de capital non motivée par des pertes suivies de l'annulation des titres.

La cession des actions est libre.

#### **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

## **I. Droits et obligations générales**

L'associé unique ou les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou le cas échéant aux décisions de l'associé unique.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

### **II. Droits de vote et de participation aux assemblées**

Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives dans les mêmes conditions que celles prévues par le Code de commerce concernant les sociétés anonymes.

### **III. Droits dans les bénéfices**

Chaque action donne droit dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

### **IV. Droits dans l'actif social en cas de dissolution ou liquidation**

Chaque action donne droit dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

## **ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire, notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-proprétaires, à l'égard de la Société. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Nonobstant l'attribution du droit de vote à l'usufruitier, le nu-proprétaire a le droit d'assister à toutes les assemblées.

## **CHAPITRE VII**

# **COMPTES ANNUELS, AFFECTATION ET REPARTITION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

### **ARTICLE 25 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'associé unique ou les associés peuvent, par décision collective intervenant selon conditions de majorité prévues à l'article 22 des statuts, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou les associés déterminent, par décision collective, la part attribuée aux associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou les associés peuvent, par décision collective, décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

demandes d'inscription de projets de résolution à soumettre aux décisions de l'associé unique ou des associés.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président soumet aux associés les projets de résolution du Comité d'entreprise lors de la première assemblée ou consultation écrite des associés intervenant après expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de la demande du Comité d'entreprise.

Si la Société ne comprend qu'un associé, le Président soumet à l'associé unique les projets de résolution du Comité d'entreprise lors des décisions prises sur toute question relevant de sa compétence et intervenant après expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de la demande du Comité d'entreprise.

#### **ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX ET FEUILLES DE PRESENCE**

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou ce registre sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés le jour même de la décision par le Président. Par dérogation aux dispositions de l'article R 225-22 du Code de commerce, tous les associés ayant participé aux décisions doivent y apposer leur signature au plus tard dans les trois mois de la décision. Les procès-verbaux ainsi signés valent feuilles de présence.

Les procès-verbaux doivent indiquer, les modalités de décision, la date de décision, l'identité des associés présents (votants), des associés représentés (votants par mandataires), des associés absents et non représentés (non votants) et de toute autre personne ayant pris part à tout ou partie des décisions ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs

## **CHAPITRE III**

### **REPRESENTATION, ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ**

#### **ARTICLE 15 - PRESIDENT**

##### ***I. Nomination - Révocation***

La Société est représentée et administrée par un Président qui a la qualité de dirigeant. Il est nommé par décision de l'associé unique ou par décision des associés prise aux conditions de majorité fixées à l'article 22 des présents statuts.

Le Président est rééligible.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, associé ou non. Aucune limite d'âge n'est prévue pour l'exercice des fonctions de Président de la Société.

Le Président peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail conclu avec la Société. Le contrat de travail devra correspondre à un emploi effectif.

Sa révocation ne peut être prononcée que (i) par décision unanime des associés et (ii) sur juste motif.

##### ***II. Pouvoirs***

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent expressément à l'associé unique ou aux associés par décision collective.

Toutefois, à titre de mesure strictement interne inopposable aux tiers, les prêts, les emprunts, les achats, échanges et ventes de fonds de commerce, les achats ou échanges d'immeubles par nature, la constitution de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises ou cessions d'intérêt dans ces sociétés, doivent, préalablement à leur conclusion, être autorisées par le ou les associés dans les conditions de majorité prévues à l'article 22.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président préside les délibérations d'associés. En cas d'absence ou d'empêchement du Président lors d'une séance ou décision, l'associé unique ou les associés présents ou votant lors de la délibération désignent celui des membres présents qui remplira les fonctions de Président de ladite délibération.

Les actes concernant la Société et tous engagements pris en son nom vis à vis des tiers doivent porter la signature du Président ou d'un mandataire spécial, agissant dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L.2323-62 et suivants du Code du travail.

### **III. Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Président est fixée lors de sa nomination.

### **ARTICLE 16 - DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE**

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) qui est (sont) rééligible(s). L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au(x) Directeur(s) Général(aux) sont identiques à ceux du Président en application de l'article L 227-6 alinéa 3 du Code de commerce.

Aucune limite d'âge n'est prévue pour l'exercice des fonctions de Directeur Général de la Société.

La décision de nomination précise si le Directeur Général fera ou non l'objet d'une inscription sur le Kbis.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) est (sont) révocable(s) à tout moment, par décision du Président ; en cas de décès, démission ou révocation du Président, il(s) conserve(nt) ses (leurs) fonctions et ses (leurs) attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

### **ARTICLE 17 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU (DES) DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)**

La rémunération du Président et du (des) Directeur(s) Général(aux) est fixée par décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées à l'article 22 des présents statuts.

### **ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS**

Le Président et les Directeurs Généraux de la Société sont responsables envers celle-ci et envers les tiers des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, des violations des présents statuts, des fautes commises dans leur gestion, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### **ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La Société sera pourvue, le cas échéant, dans les conditions légales, d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants, nommés par l'associé unique ou les associés, dans les conditions de majorité visées à l'article 22 des présents statuts. Ils exerceront leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

En cas de pluralité d'associés, et conformément à l'article L 227-10 du Code de commerce le Commissaire aux comptes leur présente un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés

- la date limite à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote à l'associé,

- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins de vote. Ces bulletins de vote seront accompagnés des documents suivants :

- copie des documents nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de décision (adoption ou rejet).

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner par tous moyens écrits et notamment par télécopie, télex ou courrier électronique un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé par tous moyens, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai susvisé vaut abstention totale de l'associé concerné et n'est pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des décisions lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 23.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins de vote et le procès-verbal des décisions sont conservés au siège social. L'ensemble de ces documents vaut procès-verbal de décision jusqu'à signature du registre des décisions dans les conditions visées à l'article 23.

### **(c) Délibérations par voie de téléconférences (téléphonique ou audiovisuelle)**

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président dans la journée de la délibération établit, date et signe le procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés ayant voté, et le cas échéant, des associés qu'ils ont représentés ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ; ainsi que
- sous chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement et au plus tard 5 jours après le jour de la délibération une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retourment une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au président, par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social. L'ensemble de ces documents vaut procès-verbal de délibération jusqu'à signature du registre des délibérations dans les conditions visées à l'article 23.

### **(d) Demandes d'inscription de projets de résolutions par le Comité d'entreprise**

Par application de l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise, représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, peut adresser au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception ou moyen électronique de télétransmission avec accusé de réception, des

ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

Il en est de même des décisions portant transformation en une société d'une autre forme qu'une société par action et toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un associé ou plusieurs associés.

## 2. Autres décisions que celles visées au 1.

Les décisions autres que celles visées au paragraphe 1 du présent article, et sous réserve des dispositions spécifiques de la loi, ne peuvent valablement être prises que si la moitié au moins des associés participe à la décision, soit directement, soit par représentation.

Les décisions autres que celles visées au paragraphe 1, à l'effet de procéder à toutes modifications statutaires à l'exception de celles visées à l'article (d) ci-dessous, d'augmenter ou de réduire le capital social, de proroger ou de dissoudre la société, sont qualifiées d'extraordinaires et sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées ou représentées.

Les décisions autres que (i) celles visées au paragraphe 1 et (ii) celles qualifiées d'extraordinaires à l'article ci-dessus, sont prises à la majorité des voix exprimées ou représentées.

Par exception aux alinéas précédents, la modification de la règle de l'unanimité prévue à l'article 22-II-1 des présents statuts ne pourra être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## 3. Modalités des décisions

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu (France ou étranger) Indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

### (a) Assemblées

Les associés se réunissent sur la convocation de leur Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tout moyen au moins quinze jours à l'avance, la date à prendre en compte étant la date d'expédition de la convocation. Elle doit, à peine de nullité de la délibération, comporter la date et le lieu de réunion, l'ordre du jour et le projet du texte des résolutions.

La réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié, auquel cas il en fait mention au procès-verbal de l'Assemblée.

L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex ou courrier électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'article 23, lequel est signé du Président et de tous les associés présents.

### (b) Décisions par consultation écrite

En cas de décision par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé ou par télécopie, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,

disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

En l'absence de commissaires aux comptes, ce rapport est établi par le Président.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou ses Directeurs Généraux

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les Directeurs Généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Conformément aux dispositions légales, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce sur renvoi de l'article L 227-12 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.



## CHAPITRE V

### CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN DIRIGEANT

#### ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

## CHAPITRE VI

### DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

#### ARTICLE 21 - DÉCISIONS RELEVANT DE LA SEULE COMPÉTENCE DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Les opérations suivantes relèvent de la seule compétence de l'associé unique ou des associés :

- augmentation, amortissement ou, réduction de capital,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution, continuation de l'activité de la Société malgré la perte de plus de la moitié du capital social,
- transformation en une Société d'une autre forme,
- modification ou adoption des clauses statutaires relatives à (i) l'inaliénabilité des actions, (ii) l'agrément préalable d'un cessionnaire d'actions, (iii) l'exclusion d'un associé,
- nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- et généralement, toutes modifications des statuts sauf disposition contraire.

Les décisions intervenant conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Une décision des associés ou de l'associé unique, relative aux comptes sociaux, doit être provoquée au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

#### ARTICLE 22 - MODES DE DECISION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS - MAJORITÉS

*I. Lorsque la Société ne compte qu'une seule personne*, l'associé unique, pris le cas échéant en la personne de son représentant, exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux associés. Il doit prendre personnellement ces décisions. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des décisions des associés et signés par lui.

*II. En cas de pluralité d'associés :*

##### 1. Opérations requérant l'unanimité des associés.

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires, prévoyant :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément des cessionnaires d'actions,
- l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions,

**LES SOUSSIGNÉS,**

- Madame HOLL Marie-Christine, épouse MARTIN, née à Boulogne Billancourt (92) le 15 aout 1951, domiciliée à Prévessin-Moëns (01280), au 1090 Route Bellevue,
- Monsieur MARTIN Hervé, né à Paris 14<sup>ème</sup> (75) le 9 septembre 1951, domicilié à Prévessin-Moëns (01280), au 1090 Route Bellevue,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

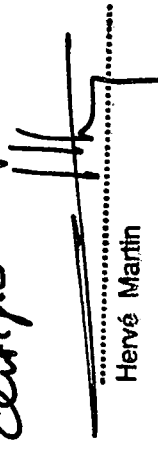
# STATUTS

## HMC Associés

SAS au capital fixe de 1000 Euros

1090, Route Bellevue  
Champ Corboz Villa 16  
01280 Prévessin-Moëns

*Certifié conforme*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hervé Martin', is written over a horizontal dotted line. Below the signature, the name 'Hervé Martin' is printed in a standard sans-serif font.

Hervé Martin

RCS Bourg en Bresse N° 789 923 299